

## APPEL A PROJETS

# ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES

### *Cahier des charges*

**Autorité compétente pour délivrer l'autorisation** : Madame la Présidente du Département de la Haute-Loire

**Date de publication de l'avis d'appel à projet** : 22/12/2023

**Date limite de dépôt des candidatures** : 21/01/2024

*Pour toute question : s'adresser à Mme Sandrine SECHI, Département de Haute-Loire - DSH - Direction Déléguée Enfance tel : 04.71.07.44.90 - mail : sandrine.sechi@hauteloire.fr*

## **APPEL A CANDIDATURE**

Création de 30 places d'accueil pour Mineurs Non Accompagnés (MNA) de mises à l'abri et/ou du primo accueil (accueils d'urgences)

Création de 170 places d'accueil pour Mineurs Non Accompagnés (MNA), confiés ASE.

Ces places seront ouvertes de façon échelonnée en fonction du besoin :

- 30 places de mises à l'abri et/ou primo accueil dès février 2024
- 90 places supplémentaires dès la fin du premier semestre 2024
- 80 places supplémentaires, à confirmer en fonction de l'évolution du besoin, d'ici à la fin 2024

Ces créations peuvent s'entendre en un lot unique ou en plusieurs lots distincts. Une répartition territoriale est souhaitée.

L'accueil pourra se faire en internat ou en diffus. Un parcours devra être envisagé du collectif au diffus pour préparer les jeunes à une prise d'autonomie progressive en fonction de l'âge et des besoins de chacun.

## **PREAMBULE**

Les MNA constituent un public avec des besoins spécifiques au vu de leur parcours migratoire et familial, de leur âge et de leur isolement.

Leur prise en charge doit s'effectuer autour de 4 axes :

- La mise à l'abri
- La régularisation de leur situation administrative au-delà de leurs 18 ans si nécessaire
- L'intégration socio-professionnelle
- Une prolongation de leur prise en charge au-delà de leurs 18 ans afin de finaliser leur régularisation administrative.

## **I/ CADRE REGLEMENTAIRE et AUTORITES COMPETENTES**

Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 ;

Lois du 14 mars 2016 et du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfant et les décrets s'y rapportant ;

Article L.112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : la protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

Article L.223-2 du CASF : en cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service de l'aide sociale à l'enfance qui en avise immédiatement le procureur de la République. Si l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.

Article L.221-2-2 du CASF : pour permettre l'application du troisième alinéa de l'article 375-5 du code civil, le Président du Département transmet au ministre de la justice les informations dont il dispose sur le nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département. Le ministre de la justice fixe les objectifs de répartition proportionnée des accueils de ces mineurs entre les départements, en fonction de critères démographiques et d'éloignement géographique.

Article 375-5 du Code Civil : lorsqu'un service de l'aide sociale à l'enfance signale la situation d'un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, selon le cas, le procureur de la République ou le juge des enfants demande au ministère de la justice de lui communiquer, pour chaque département, les informations permettant l'orientation du mineur concerné. Le procureur de la République ou le juge des enfants prend sa décision en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, qu'il apprécie notamment à partir des éléments ainsi transmis pour garantir des modalités d'accueil adaptées.

Article L 312-1 du CASF : sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du CASF, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, tels que : « les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L.221-1, L.222-3 et L.222-5 » du CASF.

## **II / DISPOSITIONS GENERALES**

### **1. Objet de l'appel à candidature**

Le présent appel à candidature a pour objet la création progressive et échelonnée de 30 places à destination de MNA, dans le cadre de mesure de mises à l'abri et/ou du primo accueil et de 170 places à destination de MNA confiés ASE.

Ces places pourront être réparties en 1 ou plusieurs lots, une répartition territoriale est souhaitée.

L'établissement porteur du projet devra mettre en place des procédures et protocoles portant notamment sur la sécurité incendie, les signalements de faits de maltraitance, les situations d'urgence, les remontées d'évènements indésirables...

Il devra proposer une offre adaptée en veillant particulièrement à la diversité, à la complémentarité et à l'innovation des modalités d'accueil et d'accompagnement pour le public visé.

### **2. Public concerné**

Les MNA (garçons ou filles) âgés de 12 à 21 ans, pour lesquels une décision administrative d'accueil d'urgence ou une décision judiciaire les confiant à l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de la Haute-Loire a été prononcée.

Ils nécessitent un accueil physique avec une prise en charge globale de leurs besoins (santé, scolarité, démarche administrative...) et un accompagnement éducatif pour les mener à l'autonomie dans la vie quotidienne, sociale et citoyenne.

### **3. Modalités de fonctionnement de la structure**

L'établissement exercera sous la compétence du Département de la Haute-Loire et devra mettre en œuvre les missions du service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

L'établissement devra avoir une capacité à s'adapter de manière réactive aux évolutions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des différentes circulaires portant sur ce sujet est attendue.

L'établissement devra accueillir, pour des séjours de durée variable des adolescents se disant MNA privés temporairement ou définitivement de la protection de leurs familles lors de leur arrivée sur le territoire français.

La participation et la responsabilité des jeunes dans le fonctionnement du lieu d'hébergement devront être suscitées. Ils seront associés à son développement et aux évolutions du projet de service.

Un partenariat avec les professionnels locaux devra être entretenu et développé.

L'établissement veillera à offrir un environnement sécurisé et des conditions de vie adaptés :

- Un hébergement et un accompagnement social à visée intégrative.
- Un accompagnement prioritaire dans les démarches administratives pour l'obtention des papiers d'identité.
- Une chambre ou un appartement permettant au jeune d'investir un lieu qui lui soit propre
- Une alimentation équilibrée
- Des vêtements
- Des conditions matérielles permettant une hygiène correcte

Il favorisera l'intégration et la socialisation :

- Une découverte des usages, des coutumes et des codes sociaux français
- L'accès aux médias et tout autre moyen d'information (télévision, journaux...)
- La connaissance des différentes administrations auxquelles le jeune aura à faire (préfecture, centre des impôts, CPAM, CAF...)

#### 4. Les Accompagnements

L'établissement devra prendre en charge le jeune, 24h sur 24h et 7 jours sur 7, 356 jours/365, avec une astreinte mise en place.

Il devra assurer une prise en charge des besoins matériels du jeune, un accès à un hébergement et aux soins.

A son arrivée, le MNA, devra bénéficier :

- D'un entretien d'information pour lui expliquer les modalités d'accueil
- D'une vigilance sanitaire particulière avec si besoin un passage au centre hospitalier

L'accompagnement du MNA s'effectuera en lien avec la cellule MNA du Département :

Il est confié jusqu'à majorité à l'ASE du Département de la Haute-Loire par décision judiciaire. L'accompagnement sera accès sur le volet de l'insertion socioprofessionnelle, la constitution d'un dossier visant la régularisation sa situation en France, l'apprentissage de la langue française (écrite et lu).

Un accompagnement socio-éducatif en vue de son autonomie et de sa sortie du dispositif par :

- Des temps de rencontre avec le jeune pour aborder les différents aspects de sa vie quotidienne et évaluer ses besoins.
- Un accompagnement et une écoute afin de mener un travail sur la ruptures affectives et l'isolement inhérents à sa situation particulière de MNA.
- Un soutien aux recherches de liens avec la famille du jeune, pour envisager son retour dans son pays s'il le souhaite.
- L'apprentissage de la gestion de son budget.
- Le souci d'une alimentation équilibrée.
- Un rythme de vie adapté aux impératifs scolaire et ou professionnel (lever, repas, coucher...).
- Accompagnement au droit de séjour. Il convient que le prestataire en charge de ces jeunes entame dès le début de la prise en charge les démarches d'obtention des documents attendus et les transmettre systématiquement à la référence fraude de la Préfecture de la Haute-Loire pendant leur minorité. L'objectif est la constitution du dossier complet pour la Préfecture au plus tard 6 mois avant la date de majorité.
- L'apprentissage du savoir-faire, savoir être, avec autrui et / ou un groupe de personne.
- Le partage des tâches qui incombent à la vie en groupe dans le respect des locaux mis à disposition.
- Un soutien et un accompagnement lors des déplacements dans les démarches administratives (carte de transport, photos d'identités, prise de RDV en Préfecture, constitution du dossier de demande de titre de séjour ou du dossier de demandeur d'asile, démarche auprès des ambassades, Office Français de l'Immigration et de l'Intégration.....).

- Un accompagnement social, éducatif à visée intégrative afin d'acquérir la langue (des cours de français pour les non francophones et la mise en lien du jeune qui n'a pas acquis l'écriture ou la lecture avec les structures ou associations lui permettant d'accéder à cet apprentissage).
- Un accompagnement des codes, us et coutumes de notre pays et le respect des lois de la République.
- Une dimension pédagogique afin de permettre une intégration positive par un parcours scolaire et / ou une formation professionnelle.
- Une dimension professionnelle et d'employabilité.
- Un accès à la citoyenneté.
- Un accès aux activités sportives et de loisirs.
- Un accès à la culture.

Un accompagnement vers un projet professionnel et / ou scolaire avec :

- Un accompagnement vers un projet le plus adapté aux possibilités du jeune.
- Recherche d'écoles.
- Recherche de formation qualifiante et diplômante (recherche de stage...).
- Les besoins matériels nécessaires à la prise en charge du jeune devront être mis à sa disposition et / ou pris en charge (alimentation, frais de scolarité (cantine, fournitures.), tenues spécifiques, produits de toilettes et d'hygiène, vêture...).

Un accompagnement médical :

Concernant l'accès aux soins, le prestataire devra, soit mobiliser ses propres ressources, soit celles de partenaires pour permettre l'accès aux soins des jeunes.

- Un accès aux soins, notamment par des prises de RDV et un suivi médical, selon l'état de santé physique et psychique du jeune.
- Un bilan de santé qui intègre la dimension psychologique (traumatismes liés à l'exil tels que pertes, agressions, peurs...)

## **5. Le respect des droits des usagers et les outils de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.**

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, et à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires.

### • Le projet pour l'enfant

L'établissement devra mettre en place le PPE prévu par l'article L223-1 du CASF.

### • Le livret d'accueil

Il doit être fourni conformément à l'article L331-4 du CASF « *afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L331-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés : une charte des droits et libertés de la personne accueillie, le règlement de fonctionnement* ».

### • Le règlement de fonctionnement

L'article L311-7 du CASF précise que « *dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collectives au sein de l'établissement ou du service. Le règlement de fonctionnement est établi après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation* ».

•Le document individuel de prise en charge

L'article L311-4 du CASF stipule « *qu'un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel* ».

•Garantir la promotion de la bientraitance

Afin de prévenir et de traiter la maltraitance au sein d'un établissement social et médico-social (ESMS), le projet de l'établissement ou du service devra prendre en compte la nouvelle définition de la maltraitance instaurée par la loi 2022-140 du 7 février 2022 dans son article L119-1 du CASF : « *La maltraitance au sens du présent code vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces institutions* ».

## V / LES MOYENS HUMAINS

L'établissement doit se doter d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés dans les domaines de la psychologie, du secteur médico-social et éducatif.

## VI) CONTENU ATTENDU DU PROJET A SOUMETTRE

La candidature prend la forme d'un dossier :

### 1. Le dossier de candidature : identification du candidat

Les documents permettant d'identifier clairement le candidat devront être fournis : un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.

Le candidat devra fournir une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait pas l'objet d'une condamnation judiciaire devenue définitive, ne fait l'objet d'aucune procédure de fermeture au titre d'un contrôle. Le candidat devra justifier de son expérience et de sa capacité financière (bilan et compte administratif de l'année n-1).

### 2. Le dossier relatif au projet

Le présent appel à projet doit aboutir à la création d'établissement ou services sociaux ou médico-sociaux (ESSMS) relevant de l'article L 312-1 / 12 du CASF.

Les arrêtés d'autorisation qui en découlent seront accordés pour un an et seront renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement sera autorisé conformément à l'article L 313-1 du CASF.

Le candidat s'efforcera de développer une démarche qualité, de porter une attention particulière à la satisfaction des besoins du bénéficiaire ainsi qu'à la continuité de l'accompagnement éducatif et ce en parallèle avec le projet pour l'enfant (PPE) signé.

### **a. Éléments du projet**

Le candidat devra fournir tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le présent cahier des charges :

- Un tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois
- Le projet éducatif
- Les recrutements envisagés en termes de compétences et d'expérience professionnelle
- Les modalités d'évaluations interne et externe envisagées.
- Les méthodes d'évaluation des pratiques professionnelles propres à la structure devront être précisées.
- Les modalités d'articulation avec le Département et notamment la cellule MNA
- La capacité à prendre en charge le jeune 24h sur 24h et 7 jours sur 7 et 365 jours/365, avec une astreinte mise en place.
- Des modes d'accueil adaptés, complémentaires et innovants
- Le planning type d'une prise en charge
- Les procédures concernant l'enregistrement des événements indésirables et leur traitement
- Un plan de formation continue envisagé
- Une convention collective dont relèvera le personnel
- Les partenariats et collaborations envisagés au niveau départemental et local
- Les modalités d'intégration de cette nouvelle prise en charge dans l'organisation globale de la structure
- Une description précise du lieu d'implantation, de la surface et de la nature des locaux
- Les modes de participation des usagers, des personnes ressources
- L'inscription dans une démarche de développement durable
- Compte-rendu / Rapport d'activité devront être adressé au Département : Le candidat devra préciser les modalités d'évaluation de la prestation sur la base d'indicateurs tels que : les délais de mise en œuvre et la durée de la mesure, l'orientation à la sortie du dispositif...

### **b. Les ressources humaines**

Le dossier doit comprendre une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification (tableau des effectifs), les recrutements envisagés en termes de qualification, compétences et expériences professionnelles, les modalités d'organisation et d'emploi du temps permettant la continuité de la prise en charge, les éventuels intervenants extérieurs.

L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet pour l'établissement ou le service, incluant notamment l'accompagnement éducatif et les ratios d'encadrement dont les compositions des équipes de veille de nuit et de week-end.

### c. Les locaux

L'établissement devra se situer sur le Département de la Haute-Loire, à proximité du réseau de transport en commun afin de faciliter les démarches à entreprendre pour la prise en charge des jeunes MNA.

L'établissement devra fournir tout justificatif permettant de vérifier que le lieu est (ou sera) susceptible de répondre aux conditions d'hygiène et de sécurité et aux conditions d'accessibilité des personnes en situation de handicap.

La localisation géographique des lieux d'accueil des MNA devra être indiquée, ainsi que le type d'hébergement. La localisation des locaux administratifs abritant les services devra être indiquée.

Celles-ci devront être en cohérence avec les zones d'interventions prévues et le choix d'implantation opéré devra être explicité.

Les candidats devront privilégier les bâtiments existants au sein de leur association afin d'abriter ces nouveaux services, dans le but de mutualisation des moyens en personnel et en infrastructure.

### d. Le dossier financier

Le candidat devra fournir un dossier financier comprenant :

- Un budget prévisionnel sur une année pleine de fonctionnement du service en faisant apparaître une proposition de coût annuel de la place d'un montant, pour que le Département fixe un prix de journée, dans le cadre de la tarification de l'établissement, qui est en envisagé à 60€.
- Le plan de financement de l'opération.
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires.
- Le programme d'investissement prévisionnel éventuel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation
- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service et les incidences sur son budget.
- Dans le cadre de mutualisation de moyens, d'extension, de transformation, le candidat, mettra en évidence les moyens résultant d'un redéploiement, d'une mutualisation et les gains générés.

### 3. Le calendrier Prévisionnel

<b>Publication de l'appel à projet</b>	22/12/2023
<b>Clôture des candidatures</b>	20/01/2024
<b>Examen des dossiers et Commission permanente pour décision</b>	janvier 2024
<b>Notification des décisions aux candidats</b>	Janvier 2024
<b>Ouverture envisagée de la structure</b>	fév à déc 2024

#### 4. Dépôt des candidatures

Les candidatures peuvent être adressées par mail ou version papier à l'adresse suivante :

Version papier : Conseil Départemental de Haute-Loire, DSH – Le Bon Pasteur - Direction Déléguée  
Enfance / Madame Sandrine Sechi - 10 rue de Vienne CD 20310 - 43 009 le Puy-en-Velay cedex

Version dématérialisée : [sandrine.sechi@hauteloire.fr](mailto:sandrine.sechi@hauteloire.fr)

#### 5. Critères de sélection

Trois critères d'évaluation seront ainsi pris en compte avec les pondérations suivantes :

Critères	Cotation
Qualité du projet d'établissement ou de service présenté	50 points
Modèle financier	30 points
Capacité à mettre en œuvre le projet	20 points
<b>TOTAL</b>	<b>100 points</b>